



PREFET DU CALVADOS

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE**

UNITÉ TERRITORIALE DU CALVADOS

ARRETE

DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE

**Société des Carrières de la Plaine de Caen
Communes de Cintheaux et de Bretteville-sur-Laize**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu Le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;

Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 13 octobre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 modifié le 16 février 2007 et le 26 mars 2012 autorisant la Société des Carrières de la Plaine de Caen à exploiter une carrière souterraine de Calcaire (« Pierre de Caen ») sur le territoire des communes de Cintheaux et de Bretteville-sur-Laize ;

Vu la demande et les pièces jointes déposées le 22 novembre 2011 complétées le 20 septembre 2012 par la Société des Carrières de la Plaine de Caen dont le siège social est situé Le Mont de Septmonts - 02200 NOYANT ET ACONIN, représentée par Monsieur Laval président, à l'effet d'être autorisée à étendre et poursuivre l'exploitation d'une carrière souterraine de pierre de taille et d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes de Cintheaux et de Bretteville-sur-Laize ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 7 février 2013 ;

Vu les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation Carrières » en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

A R R E T E

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 :

La société des Carrières de la Plaine de Caen, dont le siège social est situé Le Mont de Septmonts - 02200 Noyant et Aconin représentée par son Président, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière souterraine de Calcaire (« Pierre de Caen ») portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Cadastre		COMMUNES/LIEU-DIT	Superficie autorisée	Superficie exploitable
Section	N° parcelle			
ZH	2	Cintheaux "le Genais"	5 ha 19 a 22 ca	53 a 99 ca
	3		14 ha 19 a 13 ca	13 ha 05 a 21ca
D	5	Bretteville-sur-Laize "les Carrières"	41 a 10 ca	-
	39		21 a 56 ca	-
	40		1 ha 24 a 55 ca	-
CR	16		3 a 74 ca	-
	TOTAL		21 ha 29 a 30 ca	13 ha 59 a 20 ca

Un plan cadastral précisant l(es) parcelle(s) concernée(s) est annexé au présent arrêté (annexe 1). L'entrée de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93) X= 458 081,09 m et Y= 6 889 524,68 m

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.P.E	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D/NC*	DESCRIPTION
2510.1	exploitation de carrieres, au sens de l'article 4 du code minier	A	Extraction souterraine de Calcaire, de pierre de taille dite « Pierre de Caen » sur une superficie de 212 930 m ² dont 136 000 m ² dédiée à l'extraction. La production maximale est de 9 000 t/an soit 4 500 m ³ /an.
2524	Ateliers de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à 400 kW	NC	La puissance totale de l'ensemble des machines installées est de 93,5 kW.
2517	Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5000 m ²	NC	La capacité de stockage est de : - 2000 m ³ de blocs et de pierres taillées stockés en extérieure au-dessus des galeries, - 2000 m ³ de blocs et de pierres taillées stockés à l'entrée du site, - 1000 m ³ de poussières et boues à destination de Caen La Mer (remblayage des galeries de la carrière de la maladrerie). La surface totale maximale de la station de transit est de 3700 m ² .

* A = Autorisation ; D = Déclaration, NC = Non Classable

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSEES OU SOUMISES À DECLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 4 : PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES

5.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci-dessous. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

5.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé **au moins six mois avant leur échéance**. Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

5.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5.4 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

5.5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

5.6 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.7 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Compte tenu des modalités d'exploitation, de la remise en état telles que définies dans la présent arrêté et des éléments du dossier de demande visé ci-dessus, le montant des garanties financières nécessaires pour assurer la remise en état de la carrière est de 56 650 €.

Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

[Avril - 2013]	TP01 =	705,2
	TVA =	19,6 %

ARTICLE 7 : DOSSIER PREALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 5.1 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 16 du présent arrêté ;
- préalablement à l'extraction dans le périmètre modifié (périmètre non compris dans l'autorisation précédente), les documents attestant de la réalisation de nouveaux forages, de nouveaux tests de caractérisation des matériaux et de l'actualisation de l'étude « Ineris », relative à la stabilité du toit de la carrière ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé à l'article 34.3 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : RENOUELEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu de la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Il appartient à l'exploitant de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation dans des délais permettant d'assurer la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, et de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance du Préfet du Calvados.

ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie (Unité Territoriale du Calvados) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la Société des Carrières de la Plaine de Caen est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS

Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/2000, 1/2500 ou 1/5000, est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés les côtes des principaux points ainsi que les parties abandonnées des travaux. Ce plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie (Unité Territoriale du Calvados).

L'exploitant établit un plan de surface à la même échelle que le plan d'ensemble ci-dessus indiquant les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs. Y sont reportés les orifices des puits ou galerie débouchant au jour, les limites des propriétés de surface ou des parcelles cadastrales, le périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que les abords. Ce plan de surface est mis à jour au moins une fois tous les six mois.

L'exploitant établit également un plan des travaux à l'échelle du 1/1000 où sont reportés les cotes de niveau des points principaux, la hauteur des excavations, les secteurs dont les travaux sont achevés, et notamment les zones remblayées ainsi que les secteurs où des massifs de protection sont laissés en place. Ce plan est mis à jour au moins une fois par mois lors des périodes de travaux.

L'exploitant tient également un registre d'avancement des travaux.

L'ensemble de ces différents plans et registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit également tenir à disposition des propriétaires les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de la surface permettant de connaître la situation desdits travaux.

ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** à la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet du Calvados :

1. Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2. Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE II - EXPLOITATION

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

16.1 - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

16.2 - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie (Unité Territoriale du Calvados).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

16.3 - Une protection visuelle (merlon engazonné, plantation d'essences arbustives locales) doit être maintenue en périphérie de la zone exploitée le long de la RD23 et de l'ancienne voie romaine.

ARTICLE 17 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation est basé sur les principes définis par l'étude d'aérage « A.V.E.C. » jointe à la demande et tient compte des zones de fracturation du massif qui pourront être rencontrées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Tous les cinq ans, l'exploitant établit un plan prévisionnel des travaux qui seront réalisés sur la période quinquennale suivante. Ce plan est communiqué à l'Inspection des Installations Classées. Le plan déterminant la première période quinquennale est joint en annexe (annexe 2).

Il est possible d'y déroger après demande motivée et accord écrit de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 19 : DEBOISEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 20 : DECAPAGE

S'agissant d'une exploitation souterraine, il n'y a pas d'opération de décapage associée à la présente autorisation.

ARTICLE 21 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 25 m le long de l'emprise de la RD23.

Ces distances pourront être augmentées en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 22 : ACCES AUX TRAVAUX SOUTERRAINS

Un contrôle des entrées et des sorties, effectué sous la responsabilité d'agents désignés et suivant une consigne établie par l'exploitant, doit permettre de connaître à tout moment le nom de toute personne présente dans les travaux souterrains.

En dehors de la période préparatoire, aucun travail ne peut être poursuivi dans les travaux souterrains sans qu'il ait, avec le jour, au moins deux communications, séparées d'une distance de trente mètres au moins, par lesquelles puisse circuler en tout temps le personnel.

ARTICLE 23 : MODALITES D'EXPLOITATION

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

23.1 - Aucune extraction n'est autorisée dans le périmètre d'extension, tant que l'exploitant n'a pas réalisé les sondages (dont au moins un forage carotté) sur la zone, les tests de caractérisation mécaniques associés et l'actualisation de l'étude « Ineris » de 2011 relative à la stabilité des toits.

23.2 - L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques. L'utilisation des explosifs est interdite.

23.3 - La carrière est exploitée selon la méthode des chambres et piliers abandonnés en respectant les dispositions stipulées dans la demande d'autorisation et dans l'étude de dimensionnement jointe à cette demande, sous réserve des données complémentaires et études demandées à l'article 23.1 ci-dessus.

L'exploitation respecte en particulier un taux de défrètement maximal de 75 % et le schéma suivant :

- galeries de 6,30 mètres de largeur maximale,
- hauteur maximale des galeries (après reprise éventuelle en sous-pied) de 3,30 mètres,
- piliers carrés de 6 mètres de côté minimum et décalés d'une rangée à l'autre.

Il n'y aura pas d'extraction de pierre dans les secteurs où le recouvrement est inférieur à 5 m et des précautions spécifiques seront prises pour les terrains à recouvrement compris entre 5 et 6 m.

23.4 - Les blocs de matériaux extraits sont entreposés dans l'attente de leur évacuation sur les parcelles de section D n°5 et D n°40. La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 3 m.

23.5 - STATION DE TRANSIT

Les installations de stockage de pierre taillée, de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les déblais et déchets de taille issus de l'exploitation ne sont pas stockés en surface. Ces matériaux sont utilisés comme produits de remblayage des vides souterrains afin d'améliorer sensiblement la stabilité à long terme de la carrière par diminution de l'éclatement et confinement des parements des piliers.

Pour les secteurs proches de l'entrée, il doit être réalisé un comblement aussi complet que possible des galeries.

ARTICLE 24 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à **4 500 m³ ou 9 000 tonnes au maximum.**

Le volume maximal des produits à extraire est de **135 000 m³.**

ARTICLE 25 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7 h à 19 h, et en dehors des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 26 : AERAGE

L'exploitant prend toutes dispositions pour assainir l'atmosphère et éviter l'accumulation de gaz polluants ou nocifs pour le personnel dans les travaux souterrains. Il met en œuvre les mesures satisfaisant aux principes définis par l'étude d'aérage « A.V.E.C » jointe à la demande.

Cette étude sera à minima actualisée tous les 2 ans afin d'adapter autant que de besoin les dispositions d'aérage de la carrière au schéma et à l'avancement de l'exploitation, ainsi qu'aux équipements utilisés dans les ouvrages souterrains.

La présence de radon et de ses descendants dans les travaux souterrains doit être recherchée dès le début des travaux d'extraction, puis tous les trois ans. Cette recherche doit être opérée, au moins sur le ou les retours d'air qui aboutissent en surface, par un organisme dont le choix aura reçu l'accord de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

ARTICLE 27 : SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Journelement avant le début des travaux d'extraction, un contrôle de la bonne tenue du toit et des piliers est effectué, dans les zones en cours d'exploitation, par le chef de carrière. Tout lieu de travail et de circulation du personnel est visité par un agent compétent au moins une fois pendant la durée du poste. Ces visites font l'objet d'un compte-rendu sur un registre.

Suite à ces contrôles, toutes dispositions sont prises pour assurer la stabilité des terrains pendant et après les travaux d'exploitation, par :

- la purge progressive des fronts de taille et du toit,
- le cas échéant, la réalisation d'un traitement des zones fracturées par boulonnage ou de travaux de confortement.

TITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 28 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

ARTICLE 29 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 30 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE

Des merlons de protection visuelle et acoustique sont aménagés en périphérie des zones aériennes exploitées. La hauteur de ces merlons ne doit pas dépasser 2 mètres.

La périphérie du site est plantée d'essences locales. Les plantations se font en pied de merlons.

ARTICLE 31 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 32 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

32.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

32.2 - PRÉLÈVEMENT D'EAU

Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, l'exploitant est autorisé à prélever 450 m³/an à partir du réseau d'eau potable de la commune.

Les eaux de procédé doivent être intégralement recyclées.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

32.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Aucun rejet n'est effectué à l'extérieur du site.

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux pluviales d'écoulement sur les surfaces extérieures de la carrière et de ruissellement sur le front de taille doivent être canalisées de façon à limiter au maximum les effets de ravinement et de lessivage au droit de l'entrée des travaux souterrains. Ces eaux sont infiltrées dans la carrière ou recueillies dans le bassin de décantation pour être utilisées dans les installations de taillage.

Les opérations de nettoyage des engins sont réalisées exclusivement sur l'aire étanche définie à l'article 32.1.

Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Les fines de sciage et boues récupérées sont utilisées, après déshydratation, pour les opérations de remblayage des travaux souterrains ou valorisées par des tiers.

Eaux usées :

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées ou traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Entretien des dispositifs de traitement d'eau :

Les dispositifs de piégeage et de traitement des hydrocarbures devront être vidangés et curés régulièrement.

ARTICLE 33 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE - POUSSIÈRES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières dans l'environnement.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publique. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

Installations de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. En particulier, les opérations de découpe seront réalisées sous eau, afin de prévenir les envols de fines.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

ARTICLE 34 : BRUIT

34.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	70 dB(A)	55 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » $L_{Aeq,T}$. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

34.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

34.3 - Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le début d'exploitation de la carrière et au début de chaque nouvelle phases. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 35 : VIBRATIONS MECANIQUES

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 36 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à 72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à 135 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-137 à 151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-188 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement. Il contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 du Code de l'Environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 37 : SECURITÉ PUBLIQUE

37.1 - L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès aux ouvrages souterrains est soumis à l'accord du responsable de la carrière. Un registre permet de connaître en permanence la liste des personnes présentes dans les galeries souterraines.

37.2 - L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

37.3 - Les puits d'aération et cheminée dépassent du sol d'une hauteur minimale de 2,5 m et sa partie supérieure doit être grillagée.

La création de tout nouvel ouvrage débouchant (puits, cheminée,...) est soumis à l'accord du propriétaire concerné et de l'inspection des installations classées.

37.4 - En dehors de la présence de personnel :

- les installations sont neutralisées et leur accessibilité est physiquement interdite,
- les différents accès aux travaux souterrains seront fermés par des portes métalliques ou offrant une résistance équivalente.

ARTICLE 38 : VOIRIES

38.1 - L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

38.2 - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site. Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

38.3 - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

ARTICLE 39 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

39.1 - L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

39.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

39.3 - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

39.4 - Les travaux souterrains feront l'objet d'un éclairage suffisant pour l'évolution et la sécurité du personnel. Des refuges sont aménagés le long des galeries à une distance maximale de 25 m l'un de l'autre.

39.5 - La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations. Les moyens de défense incendie doivent permettre une action d'extinction de 2 heures sur les matériels à moteur évoluant en sous-sol.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

39.6 - Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

39.7 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

39.8 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

39.9 - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

39.10 - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique. Le bon fonctionnement de celui-ci est régulièrement testé.

39.11 - Les bassins de décantation seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 40 : REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et débris divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 41 : MODALITES DE REMISE EN ÉTAT

Les modalités de remise en état doivent correspondre aux dispositions de la demande, sauf dispositions contraires définies par le présent arrêté.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- pour les zones extérieures :
 - . la mise en sécurité du site,
 - . l'évacuation des installations, des matériaux et des déchets,
 - . le démantèlement des dalles en bétons,
 - . le curage des bassins de décantations,
 - . le décaissement des matériaux stabilisés du parking, réutilisés pour combler le bassin de récupération des eaux,
 - . le régalage d'une couche de terre d'environ 30 cm sur l'emprise du site issue des merlons en bordure de la voie d'accès. Il n'y aura pas d'apport extérieure,
 - . le réaménagement des plate-formes en prairie calcicole à partir de semis.
- pour les parties souterraines :

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sous condition que cela n'entrave pas l'exploitation, les secteurs abandonnés seront aménagés progressivement pour favoriser une colonisation des galeries par les chiroptères.

Les déchets d'extraction seront utilisés comme produits de remblayage des vides souterrains afin d'améliorer la stabilité des galeries par diminution de l'éclatement et confinement des parements des piliers.

En fin d'exploitation, il est prévu de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- . le démontage et l'évacuation des infrastructures (bureaux, sanitaires...) du matériel présent dans les galeries,
- . la mise en place d'une grille anti-effraction à l'entrée de la carrière interdisant l'accès à toute personnes et permettant la colonisation du site par les chiroptères. Les accès aux galeries seront maintenus aux personnes habilitées afin d'assurer une surveillance du site sur le long terme,
- . un organisme tiers sera consulté pour réaliser une expertise de la stabilité géo-mécanique du site.

L'exploitant n'apportera aucun matériau de remblai extérieur. Les stériles et les matériaux de découverte seront intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site.

ARTICLE 42 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 173-1 du Code de l'environnement.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- 2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 44 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 45 : ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTERIEURS

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux en date des 5 janvier 2004, 16 février 2007 et du 26 mars 2012 sont abrogées.

ARTICLE 46 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 47 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la Préfecture du Calvados.

Il est affiché à la mairie des communes de Cintheaux et Bretteville-sur-Laize pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

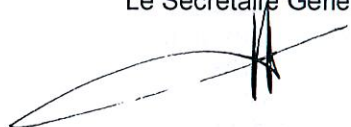
Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 48 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, et les maires des communes de Cintheaux et Bretteville-sur-Laize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

CAEN, le 9 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

REÇU LE 21 JAN. 2014

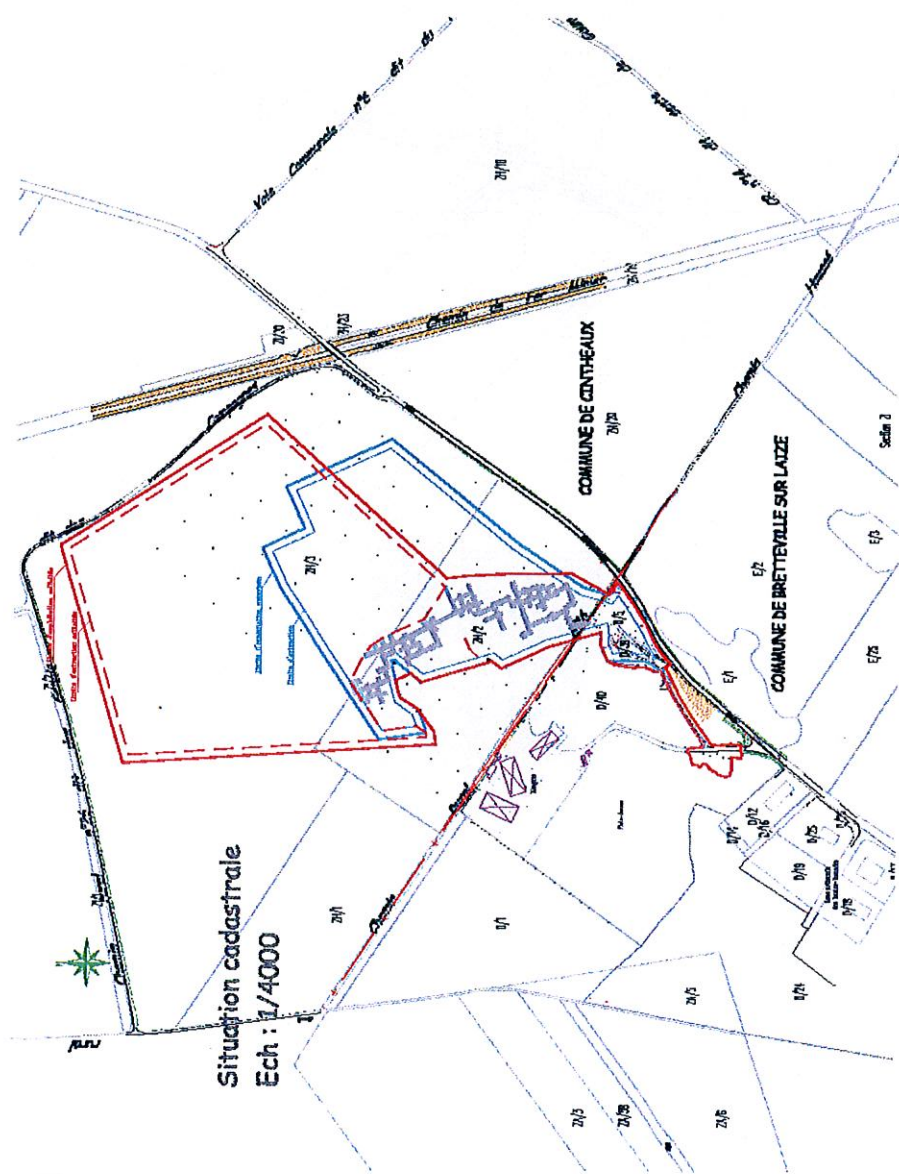
U.T. 14				
	Visa	Clst	Suivi	S3IC
HS				
FP				
CA				
AP				
DC				
NG	✓			
Secret.	Copie	Clst	Suivi	



Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de Cintheaux,
- au Maire de Bretteville-sur-Laize,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.

Annexe n°1



Annexe n°2

